

N° 415

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2813, 2967 et in-8° 712.

Traités et Conventions. — Cameroun (République unie du).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République unie du Cameroun
relative à la circulation des personnes.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Considérant l'intérêt de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie des nationaux des deux pays,

Désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre les deux pays sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes désirant se rendre sur le territoire de l'autre, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport et d'un visa en cours de validité ainsi que des certificats internationaux de vaccination obligatoires exigés par la législation en vigueur dans cet Etat. Ils doivent également garantir leur rapatriement.

Article 2.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° Un billet de transport, circulaire ou aller et retour, nominatif, incessible et non négociable, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois.

2° Un reçu de versement d'une caution délivré pour les nationaux français, par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, pour les nationaux camerounais, par le Trésor public.

Le montant de cette caution est équivalent au prix du billet avion (classe touriste) de Paris à Yaoundé.

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où il ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais.

Article 3.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

1° Les hommes d'Etat et les parlementaires des deux pays.

2° Les agents diplomatiques et consulaires et leurs familles.

3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles, lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage.

4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur gouvernement et se rendant d'un Etat à l'autre pour y recevoir une formation, lorsqu'ils sont porteurs d'un document officiel attestant leur désignation et délivré par leurs autorités nationales.

5° Les marins dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

6° Le personnel navigant des compagnies aériennes dans les conditions définies à l'article 11.

Article 4.

1° Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle, devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un certificat médical délivré par tout médecin agréé, en accord avec les autorités sanitaires du pays d'origine, par le représentant compétent du pays d'accueil et visé par celui-ci.

Ce certificat devra être établi dans les trois mois précédent le départ.

2° Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère chargé du Travail du pays d'accueil.

Article 5.

Pour tout séjour en territoire camerounais devant excéder trois mois, les nationaux français doivent posséder et présenter à toute réquisition le permis de séjour délivré par les autorités camerounaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les nationaux camerounais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 6.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 4 (2) et porteront la mention « travailleur salarié ». Ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 7.

Les nationaux français désireux de s'établir en République unie du Cameroun et les nationaux camerounais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 5, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 8.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études, doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, outre des documents prévus aux articles 1 et 2 de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Article 9.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi, à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'autre Partie, doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier, outre des documents prévus aux articles 1^{er} et 2 de la présente Convention, d'une attestation de logement établie par les autorités compétentes et du certificat médical prévu à l'article 4 (1) de la présente Convention.

Article 10.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins camerounais sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre en République unie du Cameroun s'ils disposent :

— Soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;

— Soit d'un contrat d'engagement visé par l'autorité maritime compétente ;

— Soit encore d'une lettre garantissant leur embarquement immédiat sur un navire donné, établie par une compagnie de navigation ou un armateur installé sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes et visée par l'autorité maritime compétente de cette Partie.

Les marins français débarquant en République unie du Cameroun et les marins camerounais débarquant en France, pour un motif quelconque, sauf disciplinaire ou pénal, peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux pays pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné à leur livret professionnel maritime par l'autorité compétente. Passé ce délai ou si la date de débarquement n'est pas mentionnée au livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes du pays de débarquement, aux frais de l'armateur ou du consignataire.

Article 11.

1° Les membres d'équipage utilisés pour l'exploitation d'un service aérien convenu sont exempts de l'obligation du passeport et du visa pour autant qu'ils soient en possession du document d'identité prévu à l'annexe 9 de la Convention de Chicago.

2° Les membres d'équipage utilisés par les compagnies aériennes des deux Parties sont également exempts de l'obligation du passeport et du visa pour autant qu'ils se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour subir une expertise médicale.

Article 12.

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 13.

Les nationaux de l'une des Parties contractantes résidant régulièrement à la date du 1^{er} janvier 1975 sur le territoire de l'autre Partie ont droit à un titre de séjour renouvelable, dont la validité ne saurait être inférieure à trois ans à compter de cette date.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra excéder un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié par la voie diplomatique sa décision d'en faire cesser les effets.

Article 15.

La présente Convention entrera en vigueur deux mois après le jour de l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats. Cet échange aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Yaoundé le 26 juin 1976, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
H. DUBOIS.

Pour le Gouvernement
de la République unie du Cameroun :
NDAM NJOYA.